



## Arrêt

n° 215 771 du 25 janvier 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2018, par X, qui se déclare de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 septembre 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. VERSTRAETEN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 4 mai 2018. Le 18 mai 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 23 juillet 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités polonaises, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le «Règlement Dublin III»), lesquelles autorités ont accepté la prise en charge du requérant le 9 août 2018.

1.3. Le 18 septembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 04.05.2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 18.05.2018, muni d'un passeport ;*

*Considérant que dans le passeport de l'intéressé est apposé un visa pour les États membres de l'espace Schengen, délivré par les autorités diplomatiques polonaises à Abou Dabi, aux Émirats Arabes Unis ; ledit visa a été délivré le 20.07.2017 et était valable du 21.07.2017 au 20.07.2018 (réf. de la vignette : xxx) considérant également que dans le passeport de l'intéressé a été apposé un cachet d'entrée dans l'espace Schengen daté du 10.02.2018, confirmant le fait qu'il est effectivement entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 grâce au visa susmentionné ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 23.07.2018 (réf. : xxx) ;*

*Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-4 (sic) du règlement précité le 09.08.2018 (réf. des autorités polonaises : xxx) ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait deux sœurs en Belgique ; considérant que, lors de ladite audition, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume se justifiait « pour rejoindre les membres de [s]a famille » ;*

*Considérant que les deux sœurs de l'intéressé ne peuvent être considérées comme des membres de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance, qu'il est « aidé par le centre » ; considérant qu'il n'a pas déclaré que les sœurs qu'il a mentionné avoir en Belgique participaient à ses moyens de subsistance ;*

*Considérant qu'une consultation du registre national ce jour indique que l'intéressé est hébergé dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale, et pas chez lesdites sœurs (ou l'une d'entre elles) ; Considérant que l'intéressé n'a rien déclaré concernant les relations qu'il entretient avec les sœurs qu'il a déclaré avoir en Belgique, de sorte qu'il est présumé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre eux ;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des contacts avec lesdites sœurs, à partir du territoire*

polonais ; Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités polonaises (logement et soins de santé notamment) mais que les soeurs qu'il a déclaré avoir en Belgique pourront toujours, le cas échéant, aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités polonaises (statut de réfugié ou protection subsidiaire), l'intéressé pourra, le cas échéant et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique (pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour, et, pour un séjour de plus de trois mois, avec autorisation de séjour demandée auprès d'un poste diplomatique de la Belgique en Pologne) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il est « en bonne santé » ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA - Country Report : Poland — update 2016 — up-to-date as of 31 December 2016 (ci-après: « AIDA update 2016 » ou « rapport AIDA ») concernant la Pologne que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en Pologne est assuré dans la législation et la pratique (pp.62-64) ; que, notamment, les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé dans la même mesure que les citoyens polonais qui disposent d'une assurance santé, et que ces soins sont pris en charge par l'État polonais (p.62) ; considérant que si le rapport AIDA indique que « le plus gros obstacle rencontré pour l'accession aux soins par les demandeurs d'asile est le manque de connaissance des langues étrangères parmi les docteurs et infirmières » (traduction libre), celui-ci indique également que selon un nouvel accord avec le secteur privé, conclu en juin 2015, le prestataire est tenu d'assurer une traduction pendant l'examen médical ou psychologique, le cas échéant » (p.63) ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ;

Considérant que l'intéressé n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, puisqu'il a déclaré : « Je vais respecter cette loi (le Règlement 604/2013, nldr) » ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en vertu du Règlement 604/2013, il incombe à la Pologne d'examiner les moyens présentés par le requérant aux fins de bénéficier d'une protection internationale ; considérant qu'à l'instar de la Belgique, la Pologne est un État de droit démocratique, membre de l'Union Européenne soumis au droit primaire et dérivé de celle-ci, et ayant notamment ratifié la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; considérant que la Pologne est, comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires indépendantes qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que s'il demandait la protection des autorités polonaises, celle-ci ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que s'il introduit une demande d'asile en Pologne, ledit principe veut que les autorités polonaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande d'asile conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son

règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que les auteurs du rapport AIDA - Country Report : Poland update 2016 — up-to-date as of 31 December 2016 (ci-après: "AIDA update 2016") indiquent explicitement qu'il n'y a eu aucune information mentionnant l'existence d'obstacles à l'accès à la procédure d'asile qu'auraient rencontrés les demandeurs d'asile se rendant en Pologne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 («Dublin returnee ») ;

Considérant que si le rapport 2016/2017 d'Amnesty International « La situation des droits humains dans le monde » (extrait pertinent joint au dossier de l'intéressé, et rapport complet disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/countries/europe-and-central-asia/poland/report-poland/>, page consultée le 10.10.2017) et le rapport AIDA update 2016 indiquent qu'en Pologne, il existe des obstacles à l'introduction d'un demande d'asile, il apparaît néanmoins dans que ces difficultés ont lieu à la frontière avec la Biélorussie (au poste frontière de Terespol notamment ; cf. AIDA p.10 et pp.15 et 16), où l'intéressé ne sera pas transféré ;

Considérant que la Pologne n'applique pas le concept de pays d'origine sûr (AIDA, p.40); que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités polonaises n'examinent pas les demandes d'asile de manière individuelle, impartiale et objective, comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32UE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres ;

Considérant que les autorités polonaises sont soumises à la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et qu'en vertu des articles 12 et 20 de ladite directive, lesdites autorités sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services, respectivement, d'un interprète et d'un conseil juridique dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, si l'intéressé en fait la demande ; considérant, en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (pp. 22 à 24) que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative ; considérant que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite en vue d'être assistés devant les tribunaux via un formulaire pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, et que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus de l'aide juridique dispensée par les ONG ; considérant que, si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès à une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès, de manière automatique et systématique, aux ONG et que, de manière automatique et systématique, aucune aide juridique n'est possible en Pologne ;

Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge du requérant par la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports concernant la Pologne (EMN FocussedStudy 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland ; Asylum Information Database - Aida - Country Report : Poland — udate 2016 — up-to-date as of 31 December 2016 ; rapport 2016/2017 d'Amnesty International « La situation des droits humains dans le monde ») fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, en particulier, que le rapport AIDA update 2016, susmentionné et joint au dossier de l'intéressé, n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 46 à 68) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp. 12 à 45) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport AIDA update 2016 n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; que même si les conditions d'accueil varient en fonction du centre et de la

localisation de ces derniers, des conditions minimales doivent être assurées par les opérateurs (privés, le cas échéant) sur base de contrats les liants à l'Office des étrangers polonais (p.55) ; que le rapport AIDA précité précise, par exemple, qu'un centre d'accueil a été rénové et parfaitement équipé pour les besoins des personnes handicapées, et que celui-ci est utilisé depuis 2016 (p. 56) ; que des cours de polonais sont organisés dans tous les centres d'accueil, y compris pour les enfants (p.57) ; qu'aucune protestation ou grève de la faim n'a eu lieu sur la période 2013-2016 et qu'uniquement en mars 2014, des demandeurs d'asile ont fait part de leur inquiétudes quant aux conditions d'accueil dans le centre de Debak-Podkowa Lesna (en raison de l'insalubrité) et que fin 2014, les bâtiments de ce centre ont été complètement rénovés (le premier en 2014 et le second en 2016 ; cf. p.57) ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA précité indique que tous les demandeurs d'asile ont accès aux centres d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil en Pologne, sans distinction eu égard à leur nationalité (p.68) ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive — Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) ; que la Pologne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ; considérant que le fait que la Pologne n'applique pas le mécanisme de relocalisation des demandeurs d'asile depuis la Grèce et l'Italie (pour des raisons, notamment, du manque d'identification des candidats ; cf. AIDA update 2016 p.40) ne remet pas en cause la manière dont les autorités polonaises appliquent le Règlement 604/2013 ; que la non-mise en oeuvre des relocalisations vers la Pologne ne remet pas en cause la place donnée par la Commission Européenne à la Pologne, dans le cadre du plan de répartition européen des demandeurs d'asile ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C411/10, N.S contre Secretary of State for the Home Department et C-493110, M.E. et al contre Refugee Applications Commissioner/Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE ;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif impliquant qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, faisaient que les demandeurs, risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens des dispositions précitées, il convient de noter que, sur base d'une analyse de différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sur base desdits rapports, il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(s), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation** (traduction libre du néerlandais)

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du devoir de soin et du principe de proportionnalité.

Après avoir rappelé la portée de certains des principes visés au moyen, le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause.

Il reproduit ensuite le prescrit de l'article 8 de la CEDH et rappelle que dès son arrivée sur le territoire belge, ses sœurs ont proposé de l'héberger. Il argue que la circonstance qu'il ait refusé leur aide ne signifie aucunement qu'il n'existerait pas de lien privilégié entre eux et précise que son intention était de s'établir près d'elles à Gand dès qu'il aurait obtenu le statut de réfugié, raison pour laquelle il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Pologne.

Il relate qu'après avoir reçu la décision querellée, il a dû quitter le centre d'accueil pour réfugiés et a accepté cette fois d'être hébergé par sa sœur, ce qu'il a signalé à la partie défenderesse par un courrier lui adressé via son avocat en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, et estime que la relation avec cette sœur rentre bien dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Il précise que la partie défenderesse reconnaît l'existence de ce lien familial dès lors qu'elle mentionne elle-même dans l'acte entrepris qu'il pourra toujours garder des contacts avec ses sœurs et bénéficier de leur soutien moral, financier et matériel au départ de la Pologne.

Le requérant relève également que si la partie défenderesse affirme dans l'acte attaqué qu'il pourra introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique belge en Pologne, il n'en demeure pas moins qu'il est impossible de solliciter un regroupement familial avec un frère ou une sœur et en conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et les dispositions et principes visés au moyen.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que la Pologne est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas que la Pologne est bien l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile mais estime que son renvoi vers cet Etat entraînera une violation de l'article 8 de la CEDH eu égard à la présence de ses sœurs sur le territoire belge avec lesquelles il prétend entretenir une vie familiale effective.

Le Conseil observe toutefois, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du rapport d'audition devant les services de la partie défenderesse établi en date du 7 juin 2016, que le requérant a déclaré avoir un frère et deux sœurs établis en Belgique et qu'à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », le requérant a répondu « Pour rejoindre les membres de ma famille », tandis qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du règlement Dublin ? », il a relaté « Je vais respecter cette loi ». Interrogé sur ses moyens de subsistance, le requérant a précisé être « aidé par le centre » et a répondu « Non » à la rubrique « Autres informations utiles ».

Il appert ainsi que le requérant n'a fourni aucun renseignement à la partie défenderesse afférent à l'existence dans son chef d'une vie familiale effective en Belgique et qu'il se prévaut de celle-ci pour la première fois en termes de requête, au demeurant non étayée, de sorte qu'il n'est pas fondé à lui reprocher de n'avoir pas pris en considération tous les éléments de la cause et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Quant au courrier adressé à la partie défenderesse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, il n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'il est postérieur à l'acte attaqué, lequel a été pris le 18 septembre 2018.

A titre surabondant, la partie défenderesse a pu valablement relever que « *la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré (sic) l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* », et en conclure qu'en l'espèce le requérant ne démontrait pas d'« *éléments supplémentaires de dépendance* » vis-à-vis de ses frères et sœurs.

3.2. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT